

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 11

**Présents :** 10

**Votants:** 11

**Séance du 19 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Anne-Sophie LARIVIERE, Alice LEGRAND, Guillaume COLLIEZ, Maryline BOLIN, Antoine DOMANIECKI, Lucien DELANOY, Denis GERNEZ, Elisabeth GOURLANT, Emma MATTIUZZO, Renata SZUBA

**Représentés:** Nicola PEZZA par Anne-Sophie LARIVIERE

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Guillaume COLLIEZ

---

**Ordre du jour :**

- Délégations au Maire
- Noël / voeux
- Balayeuse
- Avaloirs
- Domaine public
- Echardonnage
- Décision modificative de budget
- Lignes directrices de gestion, RIFSEEP
- Syndicat des eaux
- RGPD
- Questions diverses

La séance ouverte à 19h00 et close à 21h00

**Objet: Délégation au Maire en vertu de l'art L2122-22 du CGCT - DE 2023 66**

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

La séance ouverte, Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle a reçu un courrier de la Préfecture annonçant que la délibération prise le 29/06/2023, attribuant les délégations au Maire est incomplète. Par conséquent il est nécessaire d'à nouveau délibérer sur cette dernière.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2023\_054 du 29/06/2023.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

**Rapport :**

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :**

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal, à savoir, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal et en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;
15. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
17. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 6000 €;
18. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

19. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
20. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Le Conseil Municipal décide qu'en cas d'urgence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le suppléant.

Objet: Balayage des fil d'eau - DE 2023 67

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les fils d'eau sont nettoyés 2 fois par an à la charge de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois. La commune a la possibilité de prévoir 2 passages supplémentaires par an si elle en assure la charge financière.

Elle précise qu'elle a reçu la demande de planning de la société qui a le marché pour la commune de Noyellette à savoir, l'entreprise NVRD de Fampoux.

Elle demande au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre de passage et les dates d'intervention.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime valide 2 passages par an à la charge de la communauté de communes pour le nettoyage des fils d'eau, programmés début mai (avant la commémoration du 8 mai) et début novembre (avant la commémoration du 11 novembre).

Objet: Festivités de fin d'année - DE 2023 68

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser les manifestations de fin d'année : commémoration du 11 novembre, Noël des enfants, colis des aînés et voeux du Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime décide :

- que la commémoration du 11 novembre aura lieu à 11h00 avec le rassemblement au Monument aux Morts et le dépôt d'une gerbe ; celle-ci sera suivie d'un vin d'honneur à la salle des fêtes

- d'organiser l'arbre de Noël de Noyellette le 17 décembre 2023, pendant lequel les enfants pourront rencontrer le Père Noël à la salle des fêtes à 16h00 autour d'un goûter. Chaque enfant de Noyellette inscrit (jusqu'à leur 12ème anniversaire) recevra un chèque cadeau d'une valeur de 20 € pour le choix du cadeau chez Joué Club. Le magasin conservera les cadeaux jusqu'au goûter de Noël. Les familles pourront ajouter une valeur de 5€ maximum par enfant si elles le souhaitent.

Le Conseil Municipal laisse la possibilité aux grand-parents qui viendraient avec des petit-enfants extérieurs à Noyellette, de leur apporter un cadeau individuel, charge à eux de l'apporter en mairie avant l'arbre de Noël pour qu'il soit distribué par le père Noël.

- d'offrir un colis comprenant des produits locaux et artisanaux aux aînés de la commune de 65 ans et plus. 50 personnes sont ainsi concernées. Il est ainsi proposé d'attribuer la somme de 20€ par personne pour la composition des colis. Ils se verront aussi offrir un calendrier personnalisé. Ce sera l'occasion pour les membres du Conseil Municipal de se rendre au domicile de ces aînés pour leur remettre le colis lors d'une visite de courtoisie.

- la cérémonie des voeux se tiendra le 13 janvier 2024 vers 16h30. La galette accompagnée de cidre et de pétillant seront offerts aux habitants. Un bulletin de présence sera diffusé dans les boîtes aux lettres afin de prévoir les quantités approximatives pour le vin d'honneur.

Objet: Mise en demeure pour entretien de terrain non bati - DE 2023 69

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que certains terrains non bâtis ne sont pas entretenus malgré les obligations des propriétaires et les relances faites par courrier simple puis recommandé.

Elle demande l'autorisation au Conseil Municipal de lancer les procédures de mise en demeure lorsque cela est nécessaire et rappelle que l'article L2213-25 du Code Général des Collectivités locales précise que le Maire est autorisé, après mise en demeure et constat de non exécution des travaux, à procéder lui même aux travaux en refacturant les frais s'y afférant aux propriétaires du terrain.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime autorise Madame le Maire à procéder aux mises en demeure des propriétaires des terrains non entretenus.

Objet: Adhésion au service RGPD de AGEDI - DE 2023 70

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

Objet: Adhésion du Syndicat Gy-Scarpe au Syndicat Mixte de Bois Saint Pierre pour la commune d'Hannescamps - DE\_2023\_71

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération accompagnée de l'étude d'impact prise par Le Syndicat des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe dans sa réunion du 8 juin 2023 demandant son adhésion au Syndicat mixte de Bois Saint Pierre pour la commune d'Hannescamps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Maire donne lecture de la délibération et de l'étude d'impact concernant les incidences de cette adhésion.

Il informe l'assemblée que chaque commune membre doit également délibérer pour accepter cette adhésion au Syndicat mixte de Bois Saint Pierre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime émet un avis favorable à l'adhésion du Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe au Syndicat mixte de Bois Saint Pierre pour la commune d'Hannescamps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - noyelle\_eau - DE\_2023\_72

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615231	Entretien, réparations voiries	-50.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	50.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Taux de promotion - Lignes directrices de gestion RH - DE\_2023\_73

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

## **Le Conseil Municipal**

### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 15/06/2023

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. La loi ne prévoyant pas de ratios plancher ou plafond, celui-ci peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Madame le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :**

D'accepter les propositions de Madame le Maire et de fixer, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Cat.</b>	<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX %</b>
A	<b>100% POUR TOUS LES CADRES D'EMPLOI DE LA COLLECTIVITE</b>		
B			
C			

**Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Objet: Temps de travail - DE 2023 74

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15/06/2023,

**Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.



Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales

Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*administratif et technique*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail communs.

**Le maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine

Les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services communaux de NOYELLETTE est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, l'ensemble des agents est annualisé :

- Service administratif

Les périodes hautes : Périodes à fort engagement administratif (budget, projets d'investissement subventionnables, marchés publics,...)

Les périodes basses : périodes estivales pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches d'archivage ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Service technique

Les périodes hautes : Périodes printanières et estivales

Les périodes basses : périodes hivernales pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches d'entretien ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai)

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition du maire à l'unanimité des membres présents

Fait à Noyellette, le 19/09/2023

Le Maire, A-S. LARIVIERE

Objet: Mise en oeuvre du RIFSEEP - Ligne Directrices de gestion RH - DE 2023\_75

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Madame le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 22 décembre 2015, 31 mai 2016 et 30 décembre 2016 pris pour application dans les services et corps de l'Etat, Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Technique,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
  - le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP. L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
- L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

### **I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

**Article 1. – Le principe :**  
L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.  
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.  
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :  
-aux agents titulaires, stagiaires.  
-aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs territoriaux et Adjoints administratifs territoriaux et Adjoints techniques territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**CATEGORIE B**

**Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, Secrétariat de Mairie,...	17 480€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	14 650€

**CATEGORIE C**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable,...	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800€

**Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du Service Technique,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

**Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du Service Technique,...	11 340€	7 090€
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800€	6 750€

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué par arrêté individuel à l'agent fera l'objet d'un réexamen : -en cas de changement de fonctions,

-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,  
-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :**  
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :  
En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.  
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.  
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

**Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :**  
Elle sera versée mensuellement.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation :**  
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

**Article 8. – La date d’effet :**  
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Mai 2021.

## **II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**Article 1. – Le principe :**  
Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l’entretien professionnel. Il sera tenu compte de la réalisation d’objectifs qualitatifs et quantitatifs ; seront appréciés la valeur professionnelle de l’agent, son investissement dans l’exercice de ses fonctions, son sens du service public ainsi que sa capacité à travailler en équipe.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.  
Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

### **CATEGORIE B**

## Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, secrétariat de mairie, ...	2 380€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995€

## CATEGORIE C

### Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, ...	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200€

### Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Non logé	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du service technique, ...	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	1 200 €

### Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum Logé
Groupe 1	Responsable du service technique, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

#### Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

#### Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation :**  
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**  
Les dispositions de la présente délibération prendront effet en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023  
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 8. – Garantie du maintien du régime indemnitaire précédent :**

L'organe délibérant décide de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Objet: Création / suppression de poste - DE 2023 76

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/09/2023,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 17/10/2017

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de secrétaire de mairie correspondant au grade adjoint administratif à temps non complet à 10h/sem, en raison de la démission de l'agent en date du 30/04/2023, par manque de candidature pour son remplacement et pour la réorganisation du service ; pour un créer un nouveau au grade de rédacteur (cat B) à temps non complet à 12h/sem.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide**

- de la suppression d'un emploi correspondant au grade d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.



- de la création d'un emploi correspondant au grade de rédacteur permanent à temps non complet à raison de 12h hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, est en annexe de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 64 , article 6411

### **Sujets ne nécessitant pas de délibération :**

#### Domaine public :

- Il est convenu d'établir des devis pour le bornage de terrains publics afin d'établir des arrêtés d'alignement en bonne et due forme.

- Il est convenu d'établir des devis pour l'entretien de haies communales et élagage d'arbres . Un courrier de rappel sera également transmis aux propriétaires dont les haies débordent sur le domaine public.

- Il est également convenu d'établir des devis pour le curage des avaloirs communaux.

#### Eglise :

Suite à l'annulation des travaux prévus sur les gouttières de l'église, l'entreprise Merville va intervenir en urgence pour poser des rustines dans l'attente des travaux de réparations définitifs.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à acheter du produit antimousse pour entretenir les pierres de l'église.

#### Vitesse :

Il est demandé de réfléchir à des solutions pour ralentir la vitesse dans le village. Madame le Maire rappelle que la vitesse de 30km/h est peu respectée y compris par les habitants eux mêmes.

La pose de ralentisseurs est difficile dans certaines rues, vu les normes de distance réglementaire à respecter. Des contrôles de gendarmerie sont programmés prochainement.

#### FDE 62 :

Le délégué FDE 62 a demandé quelles étaient les missions de son attribution de délégations puisqu'à ce jour il n'a reçu aucune information. Il est expliqué qu'il devra assister aux réunions d'informations de la FDE 62 pour ensuite informer le Conseil Municipal des choses éventuelles à mettre en place en fonction des évolutions de la réglementation législative.

### **Signatures :**

#### **Président de séance :**

#### **Secrétaire de séance :**